POUT DE CARCHE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. - 2003 - N° 2

portant inscription de l'ancien manoir à PONT DE L'ARCHE (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61. 428 du 18 avril 1961 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 3 juillet 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancien manoir à PONT DE L'ARCHE (Eure), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'ancien manoir à PONT DE L'ARCHE (Eure), sis 6, 8 et 10, rue Jean Prieur, à savoir : le bâtiment est en totalité, les façades et toitures du bâtiment central et du bâtiment ouest, à l'exclusion des constructions adventices au nord, avec les murs de terrasse au nord :

aftuées sur les parcelles n°**1695, 1696** et **1697** d'une contenance respective de 2a 28ca, 3a 39ca et 3a 64ca figurant au cadastre section B ;

et appartenant :

- en ce qui concerne les parcelles n°1695 et 1696 :
- à la ville de PONT DE L'ARCHE, numéro de SIREN 212 704 696, par acte passé le 14 août 1996 devant Maître BODIN, Notaire à PONT DE L'ARCHE (Eure), publié au bureau des hypothèques de LOUVIERS (Eure) le 11 septembre 1996, Vol.1996P n°2922, et par acte passé le 14 décembre 2001 devant Maître PRIEUR, Notaire à PONT DE L'ARCHE (Eure), publié au bureau des hypothèques de LOUVIERS (Eure) le 20 décembre 2002, Vol.2001P n°4449.
- en ce qui concerne la parcelle n°1697 : pro prietaire pri ค
- ARTICLE 2 Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 3 Il sera notifié au préfet du département, aux propriétaires et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le - 4 MARS 2003

Le Préfet de Région

Sean ARIBAUD

